

Arrêt

n° 324 869 du 10 avril 2025
dans les affaires X et X / X

En cause : X

ayant élu domicile : aux cabinets de

1. Maître M. DA CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

2. Maître A. BERNARD
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 13 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée, dans l'affaire CCE X, par Me M. DA CUNHA FERREIRA GONÇALVES et, dans l'affaire CCE X, par Me O. TODTS *loco* Me A. BERNARD, avocats, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Jonction des affaires CCE X et CCE X et désistement d'instance pour ce qui concerne le recours enrôlé sous le n° CCE X

1.1. Toute d'abord, le Conseil constate que les deux recours enrôlés sous les numéros CCE X et CCE X sont introduits contre le même acte. Dès lors, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les joindre.

1.2. L'article 39/68 - 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, dispose comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office.

Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

1.3. En l'espèce, le requérant a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de la même décision attaquée, et ce, par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros CCE X et CCE X. Lors de l'audience qui s'est tenue en date du 21 mars 2025, le requérant a expressément indiqué au Conseil que ce dernier devait statuer sur la base de la requête enrôlée sous le numéro CCE X.

1.4. Le Conseil constate, partant, le désistement d'instance pour ce qui concerne le recours enrôlé sous le numéro CCE X, et n'examine que le recours enrôlé sous le numéro CCE X.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo (RDC)), d'origine ethnique yombe et de religion catholique. Vous êtes sans affiliation politique ou associative. Au Congo, vous étiez taximan à Boma.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 août 2020, quatre clients dans la rue vous demandent de les conduire à Matadi le soir-même. Vous allez les chercher à 20 heures et les déposer à 21 h 30 dans le quartier Soyo Libanga. Vous vous rendez alors chez un ami, [M.L.], pour les attendre. A 2 heures du matin, n'ayant toujours pas de nouvelles d'eux, vous vous rendez sur le lieu où vous les aviez déposés et finissez par vous endormir dans votre voiture. A 4 heures du matin, ils rentrent dans le taxi et vous disent de démarrer et de rouler le plus vite possible, car ils doivent se rendre à Moanda. En partant, vous et votre véhicule êtes contrôlés et identifiés à un barrage dans la ville de Matadi. A 6 heures du matin, vous les déposez à la gare de départ pour Moanda à Boma. Ce jour-là, les nouvelles circulent concernant l'assassinat d'un député, [A.N.S.], du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD) par des personnes qui sont venues de Boma en voiture. Fin de la matinée, vous vous rendez au car wash et à la sortie, des membres du PPRD vous accusent d'être le conducteur de la voiture qui a conduit les assassins. Vous abandonnez la voiture là. Vous apprenez par la suite que ces personnes ont brûlé la voiture. Vous vous cachez chez votre mère. Des voisins vous informent que des personnes sont venues casser la maison que vous louez. Vous décidez alors de fuir le pays.

Vous quittez le Congo le 16 août 2020 pour l'Angola avec votre carte d'électeur. Vous partez ensuite pour la Turquie où vous restez 2 ans et demi. Ensuite, vous partez en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale le 15 août 2023 pour laquelle vous recevez une décision de refus. Le 17 août 2024, vous arrivez en Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 22 août 2024.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre pour votre vie, car les autorités congolaises, les membres du PPRD et la famille de [A.N.S.] vous accusent d'avoir participé à son assassinat. Vous craignez également le propriétaire de la voiture qui a été brûlée, [G.P.], car il veut que vous lui remboursiez le prix de la voiture. Vous déclarez aussi craindre le propriétaire de la maison qui a brûlé, [R.B.], car il exige que vous lui remboursiez cette maison (questionnaire CGRA ; NEP, pp 9-10).

Cependant, les nombreuses contradictions dans vos déclarations successives à propos du jour de la course de taxi que vous auriez effectuée pour les assassins du député et sur les événements qui auraient suivi empêchent au Commissariat général de leur accorder un quelconque crédit.

En effet, le Commissariat général relève de très nombreuses contradictions dans vos déclarations successives à propos des faits invoqués.

En Grèce (fardé "informations sur le pays", document n° 1), vous déclarez être arrivé à Matadi vers 3 h 30 et avoir attendu jusque 4 heures. Or, lors de votre entretien, vous indiquez être arrivé à Matadi à 21 h 30, les avoir attendu longuement chez votre ami pour ensuite les récupérer vers 4 heures du matin (NEP, p.11). Ensuite, vous déclarez devant les autorités grecques que des témoins ont vu les assassins monter dans votre voiture à 4 heures du matin. A aucun moment, lors de votre entretien, vous ne mentionnez ce fait. Au contraire, vous déclarez avoir été repéré après avoir été contrôlé et identifié à votre sortie de Matadi à un barrage routier (NEP, p.13). De plus, vous relatez en Grèce que, suite à ces témoignages, la police vous a convoqué et interrogé et puis relâché. Pourtant, en Belgique, vous n'avez jamais mentionné avoir été convoqué et interrogé par la police. En effet, vous déclarez qu'il y avait des enquêtes de la police vous concernant (NEP, p. 16). Invité à expliquer comment vous êtes au courant de ces enquêtes, vous répondez qu'après l'incendie de votre maison, la police est venue enquêter, mais précisez bien que vous n'étiez pas sur place (NEP, pp. 16-17). Plus encore, vous relatez devant les autorités grecques que les membres du PPRD sont venus chez vous lorsque vous étiez présent vous demander de dénoncer les assassins. Or, vous indiquez lors de votre entretien ne pas avoir été présent lorsque votre maison a été vandalisée par les membres du PPRD (NEP, p. 14). Enfin, vous déclarez, à l'Office des étrangers, que vous avez effectué cette course de taxi le 15 septembre 2017 (questionnaire CGRA, question 5) et que vous avez quitté le pays début 2018 (déclarations à l'OE, question 33) pour ensuite changer de version lors de votre entretien où vous indiquez qu'elle a eu lieu le 15 août 2020 et que vous avez quitté le pays le lendemain (NEP, p. 12). Confronté à cette contradiction, vous répondez que l'agent a du mal comprendre (NEP, p.18). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général qui ne conçoit pas pour quelles raisons l'agent aurait noté ces dates si vous ne l'avez pas dit. De plus, vous avez confirmé l'exactitude de vos déclarations à l'Office des étrangers au début de votre entretien personnel (NEP, p. 4). Dès lors, ces très nombreuses contradictions sur les événements à la base de votre demande de protection internationale emportent la conviction du Commissariat général que vous n'avez jamais effectué une course de taxi pour les assassins du député [A.N.S.] et que vous n'avez jamais vécu les faits invoqués par la suite.

Par ailleurs, le Commissariat général relève encore que vous n'êtes pas capable de dire qui a tué ce député, pour quelles raisons et si ces personnes ont finalement été arrêtées (NEP, pp. 15-16). Pourtant, vous insistez vous-même sur le fait que de nombreux articles sur cette affaire sont disponibles sur internet (NEP, pp. 15 et 16 ; fardé "informations sur le pays, document n° 2). Dès lors, il est incohérent que vous ne vous renseigniez pas davantage sur cette affaire que vous déclarez vous concerner directement. Ce constat renforce davantage la conviction du Commissariat général que les faits invoqués n'ont jamais eu lieu.

Par conséquent, au vu des éléments développés ci-dessus, le fait que vous ayez conduit les assassins du député à Matadi le jour de son assassinat et les accusations de complicité qui en auraient découlées ne peuvent être considérés comme établis. Partant, les craintes que vous nourrissez envers les autorités congolaises, la famille du député et les membres du PPRD ne sont pas fondées. De même, les craintes que vous exprimez envers les propriétaires de la voiture et de la maison, que vous liez à ces événements, ne peuvent être considérées comme fondées non plus.

Pour finir, vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale permettant de remettre en cause les constatations qui précèdent.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en dates du 22 novembre 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « [...] articles 48/3 et suivant et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée "la loi du 15 décembre 1980"), - de l'article 3 de la CEDH - des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, de la violation du principe général de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur d'appréciation [...] ». (v. requête, pages 4-5).

4.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, il demande au Conseil « [...] le statut de réfugié où à défaut [...] le statut de protection subsidiaire. - A titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au CGRA pour un nouvel examen de la demande [...] ». (v. requête, page 9).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, le requérant, qui se présente comme un chauffeur de taxi en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »), soutient que quatre individus lui ont demandé, le 20 août 2020, de les conduire à Matadi. Après avoir effectué cette course, il a appris que lesdits passagers étaient impliqués dans l'assassinat d'un député affilié au Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (ci-après « PPRD »). Il affirme que depuis ces événements, il est accusé par les autorités congolaises, les membres du PPRD ainsi que par la famille du député assassiné d'avoir pris part à cet homicide.

Par ailleurs, il affirme craindre des représailles de la part du propriétaire de la voiture qu'il utilisait comme taxi, celle-ci ayant été incendiée. Ce dernier exige que le requérant lui en rembourse la valeur.

En outre, le requérant soutient craindre le propriétaire de la maison qu'il louait, celle-ci ayant également été détruite par le feu. Le propriétaire lui réclame désormais le remboursement de son bien.

5.3. La partie défenderesse refuse de lui accorder une protection internationale en raison de nombreuses contradictions et imprécisions relevées dans ses déclarations. Elle relève, par ailleurs, l'absence de tout document de preuve susceptible d'étayer la demande.

5.4. Pour sa part, le Conseil estime que les constats exposés ci-dessous, posés par la partie défenderesse, suffisent, à eux seuls, à faire obstacle à ce qu'un quelconque crédit soit accordé à la proximité que le requérant allègue avoir avec l'affaire de l'assassinat d'un député affilié au parti PPRD, et, partant, à la crainte qu'il invoque en lien avec ladite affaire.

5.4.1. D'une part, dans ses déclarations à l'Office des étrangers, le requérant situait la course de taxi - élément central de son récit - au 15 septembre 2017 (v. pièce 9 du dossier administratif, question 5), ainsi que son départ du pays au début de l'année 2018 (v. pièce 12 du dossier administratif, question 33). Or, lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse, il a modifié sa version, affirmant que cette course de taxi a eu lieu le 15 août 2020, et qu'il a quitté le pays dès le lendemain (v. dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2024, page 8).

5.4.2. D'autre part, il semble invraisemblable que le requérant, qui affirme être personnellement visé dans le cadre de l'affaire d'assassinat précitée, ne soit pas en mesure de livrer un quelconque détail significatif

concernant les suites judiciaires de ladite affaire, alors même qu'il soutient que de nombreux articles consacrés à cette affaire sont librement accessibles en ligne. Une telle absence de renseignements discrédite la proximité qu'il allègue avoir avec l'assassinat en question.

5.5. Le requérant n'avance dans la requête aucun argument concret, étayé ou circonstancié de nature à infirmer l'appréciation qui précède.

5.5.1. Ainsi, premièrement, s'agissant de l'incohérence relevée dans les déclarations du requérant quant à la date à laquelle il affirme avoir conduit quatre individus présumés impliqués dans l'assassinat d'un député à Matadi, celui-ci soutient qu'il pourrait s'agir d'une erreur, soit de sa part, soit de celle de l'agent ayant procédé à son audition. Il fait valoir, à cet égard, que « [...] dans le dossier d'asile en Grèce, la date d'août 2020 revient fréquemment [...] il n'a jamais été question des années 2017 ou 2018 [...] il n'est pas raisonnable de remettre en question sa demande d'asile à la suite de cette date qui apparaît une seule fois lors d'une audition assez rapide à l'office des étrangers [...] » (v. requête, page 6).

Le Conseil observe à cet égard, d'abord, que l'incohérence chronologique relevée dans les propos du requérant ne porte pas uniquement sur la date à laquelle il affirme avoir conduit quatre individus présumés impliqués dans l'assassinat d'un député à Matadi, mais également sur celle de son départ du pays. Le Conseil rappelle à ce sujet que dans ses déclarations à l'Office des étrangers, le requérant situait la course de taxi au 15 septembre 2017 et son départ du pays au début de l'année 2018. Or, devant la partie défenderesse, la course de taxi est située au 15 août 2020, et le départ du pays au lendemain. Une telle incohérence, compte tenu de son ampleur et vu qu'elle ne trouve aucune explication logique, ne peut s'expliquer, aux yeux du Conseil, par une simple erreur.

Ensuite, il ressort du dossier administratif que le requérant a signé le compte rendu de ses déclarations à l'Office des étrangers après que celles-ci lui ont été relues en lingala, manifestant ainsi son adhésion au contenu dudit compte rendu (v. document dossier administratif, pièce 12, page 13 et pièce 9, page 16).

Par ailleurs, l'argument selon lequel l'année 2020 a été mentionnée dans les déclarations du requérant en Grèce ne permet nullement d'effacer l'incohérence chronologique relevée dans ses déclarations successives. Pour le Conseil, un tel argument contribue, au contraire, à accentuer la confusion du récit et conduit à penser que le requérant tente de rattacher artificiellement sa demande de protection à une affaire politico-judiciaire certes réelle, mais avec laquelle il n'entretient, en réalité, aucun lien personnel.

Enfin, le fait que les années 2017 et 2018 ne soient évoquées à aucun autre moment de la procédure n'est pas davantage de nature à effacer l'incohérence chronologique précédemment relevée. Ce constat suggère plutôt que le requérant cherche à réorienter son récit *a posteriori*, afin de l'aligner sur les éléments factuels d'une affaire politico-judiciaire à laquelle il tente de rattacher artificiellement sa demande de protection internationale.

5.5.2. Deuxièmement, le requérant indique dans la requête (page 7) que « [...] même dans le cadre de l'enquête, il a été difficile d'identifier les responsables et certains seraient encore en cavale. [II] a toutefois décrit les 4 personnes qu'il a conduites, comme étant grandes et bien bâties, ce qui peut correspondre aux auteurs dont certains seraient militaires [...] l'on ne peut pas conclure des éléments ci-dessus [qu'il] n'aurait pas vécu ce qu'il prétend en tant que simple chauffeur de taxi. [...] ».

Le Conseil observe à cet égard, d'abord, que le requérant fonde cette affirmation sur des articles de presse datant de 2020-2021. Or, il apparaît invraisemblable, aux yeux du Conseil, que le requérant qui affirme être personnellement visé dans le cadre de l'assassinat précité soit dans l'incapacité de fournir des informations plus récentes concernant cette affaire, d'autant plus qu'il indique lui-même que de nombreux articles y relatifs sont librement accessibles en ligne. En outre, il ressort des sources d'information versées au dossier administratif par la partie défenderesse (v. pièce 11 du dossier administratif) que « Le Tribunal militaire de garnison de Matadi (Kongo Central) a ouvert le mardi 21 février 2023 un procès contre 9 personnes poursuivies pour implication dans le meurtre du député provincial [N.A.] assassiné dans la nuit du 14 au 15 août 2020. Sur les neuf accusés, seuls trois [L. M. E.], [N. H.] et [M. M. E.] étaient présents à cette première audience. Parmi les six absents, trois se sont évadés de la prison de Matadi et les trois autres en liberté provisoire. Ils sont poursuivis pour association des malfaiteurs et vol à main armée sont les griefs mis à leur charge [...] ».

La circonstance que le requérant s'avère incapable de livrer de telles informations, librement accessibles en ligne, discrédite la proximité qu'il allègue avoir avec l'affaire en question.

Ensuite, l'allégation avancée dans la requête selon laquelle le requérant dispose d'un niveau d'instruction d'une personne âgée de « 9-12 ans » ne saurait, en elle-même, justifier les insuffisances relevées dans son récit. En effet, il ressort du dossier administratif (pièce 7, notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2024, page 6) que le requérant est titulaire d'un diplôme d'État. En outre, à la lumière des déclarations faites devant la partie défenderesse, le Conseil constate que ce niveau d'instruction permet manifestement au requérant de consulter et de comprendre des informations sur Internet. Cette appréciation se fonde notamment sur un passage de l'entretien personnel du 21 novembre 2024 (v. dossier administratif, pièce 7, page 14), au cours duquel, interrogé sur les circonstances de l'incident dans lequel il affirme avoir été bloqué dans un car wash par des membres du PPRD, le requérant répond : « Regardez sur Google : député assassiné tel jour, vous allez voir tout ce qu'il y a eu comme désordre au Kongo central dans la route et les endroits où il y a les bureaux du PPRD ». Une telle déclaration laisse entendre que le requérant maîtrise l'usage de « Google » et est capable d'en exploiter les résultats pour illustrer ses propos. Du reste, une telle capacité n'apparaît nullement incompatible, aux yeux du Conseil, avec un niveau d'instruction déclaré d'une personne âgée de « 9-12 ans ».

Par ailleurs, en ce que le requérant soutient que « [...] l'on peut lire dans les articles de presse qu'il y a bien eu une vive réaction de la population au lendemain de l'assassinat du député, ce qui correspond à ce [qu'il a] raconté [...] » (v. requête, page 7), le Conseil observe que la concordance entre certains éléments du récit du requérant et le contenu d'articles de presse ne saurait suffire à compenser les insuffisances et incohérences relevées au point 5.4. ci-dessus, au vu de leur ampleur.

Enfin, le Conseil estime que l'appréciation qui précède s'impose en ce que le requérant soutient qu'il « [...] a aussi répondu aux questions de façon cohérente en donnant des détails qui correspondent aussi à son dossier d'asile en Grèce, ce qui n'est pas relevé par la partie [défenderesse]. [...] » (v. requête, page 7).

5.5.3. Troisièmement, le requérant allègue qu'il souffre de troubles psychologiques depuis son départ de la RDC, et qu'il a bénéficié, à ce titre, d'un suivi mensuel par un psychologue durant son séjour en Grèce, bien que ce suivi ne lui ait, selon lui, que peu apporté (v. requête, page 8).

Le Conseil observe, à cet égard, qu'en l'absence d'élément tangible, actualisé ou circonstancié venant étayer cette allégation, celle-ci ne saurait suffire à justifier les insuffisances relevées dans les déclarations du requérant.

5.5.4. Quatrièmement, le requérant soutient (v. requête, page 8) qu'il était en situation de stress lors de son audition. Il relève à cet égard que l'agent de la partie défenderesse a, au cours de l'entretien, formulé la remarque suivante : « Ça va Monsieur, vous allez bien ? Vous avez l'air stressé ». Il déplore que cet état de stress n'ait pas été pris en considération dans l'analyse de ses déclarations. Selon lui, ce stress pourrait expliquer certaines erreurs de dates ainsi que des omissions. Il précise, en outre, qu'il était seul, sans une personne de confiance, lors de l'audition, laquelle n'a duré que deux heures, et que les faits relatés remontaient à quatre ans.

Le Conseil observe à cet égard, d'une part, que s'il ressort effectivement du dossier administratif que le requérant présentait un certain état de stress lors de son audition auprès de la partie défenderesse, cette circonstance ne suffit pas, en l'espèce, à expliquer les insuffisances relevées dans ses déclarations dès lors qu'aucun élément concret, sérieux ou circonstancié n'est fourni de nature à démontrer que cet état de stress aurait atteint une intensité telle qu'il l'aurait empêché de relater, de manière complète et cohérente, les faits qu'il affirme avoir personnellement vécus.

D'autre part, le Conseil constate que la lecture des notes de l'entretien personnel ne corrobore pas l'hypothèse selon laquelle le stress aurait significativement entravé sa capacité à s'exprimer. Il ressort en effet de la page 13 de ces notes (v. dossier administratif, pièce 7) que, invité à formuler d'éventuelles remarques sur le déroulement de l'audition, le requérant a déclaré que celle-ci s'était « très bien passée », ce qui tend à indiquer que l'état de stress invoqué n'a pas constitué un obstacle majeur à la bonne tenue de l'entretien.

5.5.5. Cinquièmement, le requérant observe que son audition n'a duré que deux heures et qu'en plus, les faits relatés remontaient à plus de quatre ans.

Le Conseil observe à cet égard, d'abord, que les notes de l'entretien personnel du requérant du 21 novembre 2024 auprès de la partie défenderesse - consignées dans la pièce 7 du dossier administratif - indiquent que l'audition s'est déroulée de 8 h 55 à 11 h 34 (pages 1 et 19). Le Conseil reste sans comprendre en quoi une telle durée - qui ne peut être considérée comme déraisonnablement courte - n'aurait pas permis au requérant d'exposer de manière suffisante les éléments de son récit.

Ensuite, le Conseil constate que l'exposé des faits et des moyens de la requête ne met en évidence aucun élément significatif qui ne figurerait pas déjà dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, ce qui permet raisonnablement de conclure que le requérant n'avait en réalité aucun fait ou élément significatif à ajouter le jour de son audition.

Enfin, le Conseil estime qu'en l'absence d'élément sérieux, tangible ou circonstancié de nature à établir que le requérant aurait été dans l'incapacité, le jour de son audition auprès de la partie défenderesse, de relater des faits remontant à quatre années, un tel argument ne saurait justifier les faiblesses épinglées dans le récit du requérant.

5.5.6. Sixièmement, le requérant estime que les autorités belges ont surtout suivi la décision négative des autorités grecques plus que ses explications lors de son audition en Belgique (v. requête, page 8).

Le Conseil note à cet égard, d'une part, qu'il ressort de l'examen du dossier que, même en faisant abstraction de la procédure d'asile du requérant en Grèce et en ne tenant compte que de celle initiée en Belgique, l'on constate que les déclarations du requérant en Belgique présentent des insuffisances et des incohérences telles qu'elles ne permettent pas d'accorder foi à son récit. Tel qu'il ressort du point 5.4. du présent arrêt, les constats qui y sont exposés, lesquels sont issus exclusivement de l'analyse des déclarations du requérant en Belgique, suffisent à eux seuls à mettre en cause la crédibilité de la proximité que le requérant allègue avoir avec l'affaire de l'assassinat d'un député affilié au PPRD, ainsi que, par voie de conséquence, la crainte qu'il invoque en lien avec cette affaire.

D'autre part, dès lors que le Conseil considère que les motifs exposés au point 5.4 du présent arrêt suffisent, à eux seuls, à fonder l'acte attaqué, les autres motifs mentionnés dans la décision sont tenus pour surabondants. Les arguments du requérant qui s'y rapportent étant, par conséquent, dépourvus d'effet utile, le Conseil ne juge pas opportun de s'y attarder.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Boma, sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour à Boma à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

8. Le requérant sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé dans l'affaire CCE 331 683.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle CCE X et CCE X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire portant le numéro de rôle CCE X.

Article 3

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 5

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé dans l'affaire CCE X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE